

REGLEMENTS DISCIPLINAIRES

TITRE I

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément aux articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport, remplace le règlement du 11 février 2006 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance, la **Commission de Discipline**, et un organe disciplinaire d'appel, la **Commission de Discipline d'Appel**, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Ces organes disciplinaires sont composés en majorité de membres non élus au Conseil d'Administration de la FFCL. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre des deux organes simultanément.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leurs Présidents sont désignés par le Conseil d'Administration par vote à main levée, sauf opposition d'un membre.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents et dont la majorité n'appartient pas au Conseil d'Administration de la FFCL.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance (commission de discipline)

Article 7

L'organe disciplinaire de première instance, en la personne de son Président, est automatiquement saisi des rapports déposés par les Officiels.

Le Président de cet organe décide de la suite à donner à ces rapports et le cas échéant d'engager des poursuites disciplinaires.

Il est désigné au sein de la fédération par le Président de la Commission de Discipline un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un avertissement ou un blâme au maximum ;
- les infractions entraînant une sanction pécuniaire inférieure à 1 000 euros au maximum.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Président de la Commission de Discipline qui va alors prononcer la suspension des fonctions de la personne chargée de l'instruction.

Elles reçoivent délégation du Président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le Président de la commission devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'un ou de plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales de compétition

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Article 11

DEROULEMENT :

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une **décision motivée**.

La décision est signée par le Président et le secrétaire de la commission. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou les Présidents des Comités régionaux ou de la Fédération **dans un délai de quinze jours à compter de la notification à l'intéressé de la décision de 1^{ère} instance**. Ce délai est porté à 1 mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut pas être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel ou, le cas échéant de l'organe de 1^{ère} instance lorsqu'elle est devenue définitive, est publiée dans *La Cazérienne*.

L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES
--

Article 18

Les sanctions, applicables à tous les licenciés, sont :

1/ Des pénalités sportives, telles que :

- a) le retrait de 10 à 50 points au classement final de l'Escalot individuel ou à la date de la décision de la commission de discipline ;
- b) le déclassement, la disqualification, le retrait de 50 points au classement final du pointage bétail ou à la date de la décision de la Commission de Discipline.

2/ Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires : lorsque cette pénalité est infligée à un licencié personne physique, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de 5^{ième} classe ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

3/ L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt pédagogique ou général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties de tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

- ANNEXE -
REGLEMENT INTERNE &
BAREME DES SANCTIONS MAXIMALES ENCOURUES

Sur la saisine de la Commission de Discipline

Toute personne licenciée ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut en informer l'une des personnes ayant le pouvoir de saisir la Commission de Discipline (à savoir le Président de l'un des Comités Régionaux, le Président de la FFCL ou le Président de la Commission de Discipline), qui appréciera l'opportunité de la saisir.

Dans tous les cas, le Président de la Commission de discipline a l'opportunité des poursuites.

Lorsqu'il juge que les faits rapportés ne justifient pas la convocation de la commission, il est habilité à donner un avertissement.

Sur les mesures conservatoires

Une mesure conservatoire peut être prise dans deux cas :

- par le Président de la commission, ou son remplaçant qui peut suspendre immédiatement le licencié s'il estime qu'il y a eu trouble au bon fonctionnement de la compétition, de la course ou de l'association.

Cette suspension de licence est effective jusqu'à la réunion de la commission de discipline.

- en cas d'urgence, laquelle doit être justifiée, la suspension de la licence peut être prononcée à titre de mesure provisoire et conservatoire par le bureau exécutif. Cette suspension entraîne automatiquement saisine de la commission de discipline dans les huit jours (*cf Statuts de la FFCL*).

Sur l'audience devant la Commission de Discipline

Sauf motif légitime, l'intéressé est tenu de comparaître en personne.

Sur les sanctions encourues

Les pénalités sportives mentionnées à l'article 18 du règlement disciplinaire ne peuvent être prononcées par la Commission de Discipline qu'en complément d'une sanction disciplinaire et non de manière autonome.

Aux sanctions disciplinaires encourues énumérées au 2° de l'article 18 s'ajoutent des heures de travaux d'intérêts pédagogiques (période de juré stagiaire par exemple).

La sanction de retrait provisoire de la licence entraîne *de facto* le retrait de la licence assurance et de la Mutuelle des Toreros.

Sur la récidive

Le délai de récidive est de 3 ans à compter du jour de la première infraction en ce qui concerne les sanctions n'ayant pas entraîné une suspension de la personne poursuivie. Ce délai s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Le délai de récidive est de 5 ans à compter du jour de la première infraction en ce qui concerne les sanctions ayant entraîné une suspension de la personne poursuivie. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction

Lorsqu'une personne physique ou morale commet, dans le délai de récidive ci-dessus énoncé, une infraction dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est obligatoirement aggravée. La sanction maximale encourue correspond au **double des sanctions prévues dans le barème des sanctions maximales encourues** (en ce qui concerne les sanctions financières et les suspensions).

Sur le non-respect des sanctions

En cas de non-respect d'une sanction, le licencié se verra refuser la restitution de sa licence ou l'obtention de sa licence lors de la demande de renouvellement.

Toute sanction prononcée non exécutée peut entraîner la suspension de la licence, outre la non-comptabilisation des points à venir aux différents classements jusqu'à la complète exécution de la sanction.

Une sanction est considérée comme non respectée si elle n'a pas été exécutée sous quinzaine après mise en demeure de la Fédération.

Le présent barème énonce à titre indicatif **les sanctions disciplinaires maximales** infligées à l'encontre des licenciés actifs (écarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs, ganadéros, vachers ...), des licenciés dirigeants des clubs ou associations affiliées, des supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions maximales applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou aménager les sanctions de référence en s'appuyant sur l'article 19 du Titre II.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées, en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport.

La Commission de Discipline de la Fédération Française de la Course Landaise a la faculté de prononcer une sanction en nombre de courses ou sur une période déterminée quel que soit le mode retenu dans le barème.

A l'exception de celles visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

CHAPITRE I – LES LICENCIES ACTIFS (Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs, ganadéros, vachers ...)

1.1 Conduite anti sportive

Définition : Licencié portant préjudice au bon déroulé de la course, entrave au bon déroulé de la course par une intervention extérieure de nature à nuire à la sérénité de l'épreuve sportive.

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

1.2 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.2.I. A Au cours d'une course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

1.2.I. B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un avertissement

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un avertissement

II – A l'encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

1.2.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

1.2.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un avertissement

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un avertissement

1.3 Propos blessants

Définition : Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.3.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de cinq cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de cinq cents euros
- Un blâme

1.3.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de six cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de six cents euros
- Un blâme

II – A l'encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

1.3.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un blâme

1.3.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de cinq cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de cinq cents euros
- Un blâme

1.4 Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.4.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- Un blâme

1.4.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille euros
- Un blâme

II A l'encontre d'un licencié - dirigeant ou envers le public

1.4.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de six cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de six cents euros
- Un blâme

1.4.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de huit cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de huit cents euros
- Un blâme

1.5 Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.5.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- Un blâme

1.5.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille euros

- Un blâme

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.5.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de six cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de six cents euros
- Un blâme

1.5.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de huit cents euros
- Un blâme

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de huit cents euros
- Un blâme

1.6 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.6.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille euros
- Une suspension de cinq courses ou une période de suspension de course de quinze jours
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.6.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros

- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.6.II.A – Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille euros
- Une suspension de cinq courses ou une période de suspension de course de quinze jours
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.6.II.B – En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 20 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.7 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.7.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille euros

- Une suspension de cinq courses ou une période de suspension de course de quinze jours
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.7.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.7.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille euros
- Une suspension de cinq courses ou une période de suspension de course de quinze jours
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.7.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 10 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 30 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.8 Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.8.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.8.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.8.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Une suspension de sept courses ou une période de suspension de course de vingt jours
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Retrait de 15 points maximum au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.8.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 40 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.9 Bousculade volontaire – tentative de coup(s)

Définition :

1°) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un licencié de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

2°) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un licencié essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.9.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.9.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.9.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.9.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Retrait de 15 points au classement final du pointage de l'escalot bétail
- 50 heures de travaux d'intérêts pédagogiques

1.10 Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.10.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de quinze courses ou une période de suspension de course de quarante-cinq jours

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail

1.10.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros

- Une suspension de vingt courses ou une période de suspension de course de soixante jours

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.10.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de dix courses ou une période de suspension de course de trente jours

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail

1.10.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de quinze courses ou une période de suspension de course de quarante cinq jours

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail

1.11 Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.11.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de vingt courses ou une période de suspension de course de soixante jours

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros

- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

1.11.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de vingt cinq courses ou une période de suspension de course de soixante quinze jours

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.11.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de quinze courses ou une période de suspension de course de quarante cinq jours

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

1.11.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de vingt courses ou une période de suspension de course de soixante jours

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

1.12 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

1.12.I.A Au cours ou en dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de courses pouvant aller jusqu'à la radiation

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension licence pouvant entraîner une interdiction de compétition temporaire ou définitive
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

1.12.II.A Au cours ou en dehors de la course :

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de courses pouvant aller jusqu'à la radiation

Sanctions maximales encourues : Ganadéros, vachers

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension licence pouvant entraîner une interdiction de compétition temporaire ou définitive
- Disqualification au classement de l'escalot bétail pendant 2 saisons

1.13 Non-respect d'une décision médicale

Définition : refus pour un licencié de se soumettre à une décision médicale

Sanctions maximales encourues : Ecarteurs, sauteurs, cordiers, entraîneurs

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Une suspension de vingt courses ou une période de suspension de course de soixante jours

CHAPITRE 2 — DIRIGEANTS DE CLUBS OU ASSOCIATIONS AFFILIES, SUPPORTERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE ACCOMPLISSANT UNE MISSION AU SEIN D'UN CLUB OU D'UNE INSTANCE FEDERALE

2.1 Conduite inconvenante

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de deux cents euros
- Un avertissement

2.1.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

2.2 Conduite inconvenante répétée

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la course et nécessitant par conséquent l'exclusion l'intéressé.

2.2.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

2.2.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un avertissement

2.3 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la course.

2.3.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de trois cents euros
- Un avertissement

2.3.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un avertissement

2.4 Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.4.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de cinq cents euros
- Un blâme

2.4.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de six cents euros
- Un blâme

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.4.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de quatre cents euros
- Un blâme

2.4.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de cinq cents euros
- Un blâme

2.5 Propos grossiers ou injurieux

Définition : Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel

2.5.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- Un blâme

2.5.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille euros
- Un blâme

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.5.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de six cents euros
- Un blâme

2.5.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de huit cents euros
- Un blâme

2.6 Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I– A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.6.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de sept cent cinquante euros
- Un blâme

2.6.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille euros
- Un blâme

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.6.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de six cents euros

- Un blâme

2.6.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de huit cents euros
- Un blâme

2.7 Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.7.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.7.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

II – A l'encontre d'un autre licencié -dirigeant ou envers le public

2.7.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.7.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.8 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.8.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.8.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.8.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.8.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.9 Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

.

2.9.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.9.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.9.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille deux cent cinquante euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.9.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.10 Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.

Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.10.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.10.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.10.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.10.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Travaux d'intérêt pédagogique
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.11 Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.11.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.11.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.11.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.11.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

2.12 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.12.I.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes
- Radiation

2.12.I.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes
- Radiation

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.12.II.A Au cours de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes
- Radiation

2.12.II.B En dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes
- Radiation

2.13 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

2.13.I.A Au cours de la course ou en dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes pouvant être définitive
- Radiation

II – A l'encontre d'un autre licencié - dirigeant ou envers le public

2.13.II.A Au cours de la course et en dehors de la course :

Sanctions maximales encourues :

- Une sanction financière de mille cinq cents euros
- Période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes pouvant être définitive
- Radiation